



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05
diaf-sg@fr.ch, www.fr.ch/diaf

Fribourg, le 4 octobre 2023

Note d'information

Examen d'aptitude à la chasse – formation suivie dans le canton de Vaud ou de Neuchâtel

La présente note a comme objectif d'expliquer les règles applicables aux candidats et candidates à l'examen d'aptitude à la chasse qui, en étant domicilié dans le canton de Fribourg, souhaitent suivre ou ont suivi la formation dans le canton de Vaud ou de Neuchâtel.

I. Contexte légal

Le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse conclu entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel (RSF 922.4), applicable au cas d'espèce, stipule :

Art. 2

Toute personne qui a son domicile civil dans un canton concordataire et qui a subi avec succès l'examen de chasse dans l'un de ces cantons est dispensée de cet examen dans les autres cantons.

Cette disposition doit être mise en relation avec l'article 4 du même concordat qui précise :

Art. 4

¹Toute personne qui n'a jamais obtenu le droit de chasser doit subir l'examen organisé à cet effet par le canton de son domicile civil.

²L'autorité compétente du canton de domicile civil peut toutefois l'autoriser à passer l'examen dans un autre canton concordataire, si ce canton est d'accord.

Ainsi, pour pouvoir se présenter aux examens dans un autre canton, la personne concernée doit obtenir auprès des autorités de son canton de domicile une autorisation préalable, c'est-à-dire au plus tard avant de passer l'examen. Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel, en présence de justes motifs. Les justes motifs sont interprétés de manière restrictive. Enfin, il faudra que le canton qui organise l'examen soit également d'accord avec cette manière de procéder.

En l'absence d'une telle autorisation préalable, les dispositions cantonales en la matière sont applicables en ce qui concerne l'admission à l'exercice de la chasse, notamment l'article 8 al. 4 de l'ordonnance concernant la chasse (RSF 922.11) :

Art. 8 Reconnaissance d'un autre examen

⁴Pour qu'un examen d'aptitude réussi dans un autre canton ou à l'étranger soit reconnu, la personne doit être domiciliée dans le canton ou le pays concerné lorsqu'elle le réussit.

Il s'en suit que si la personne candidate ne se voit pas délivrer une autorisation pour passer l'examen dans les cantons de Vaud ou de Neuchâtel, elle ne pourra pas exercer de chasse sur le territoire du canton de Fribourg.

Si la personne candidate décide finalement de se présenter aux examens dans le canton de Fribourg après avoir effectué sa formation dans le canton de Vaud ou de Neuchâtel, les conditions suivantes devront être respectées, conformément aux dispositions du règlement concernant l'examen d'aptitude à la chasse (RSF 922.12) :

Art. 9 Admission à l'examen théorique

¹Sont admis à l'examen théorique les candidats et les candidates qui ont effectué le programme d'activités de protection de la section 3 du présent règlement et qui ont suivi tous les cours obligatoires du programme de formation de chasse

Il appartient à la personne candidate de prendre en compte ces exigences dans la préparation de l'examen et de prendre les mesures nécessaires pour accomplir les activités de protection et participer aux cours obligatoires. A noter qu'actuellement la durée des activités de protection est de 50 heures. Quant à leur contenu, il est défini à l'article 22 du règlement précité.

II. Conclusion

- Une personne est libre de s'inscrire à la formation pour chasseur dans l'un des cantons concordataires.
- Toutefois, si la personne est domiciliée dans le canton de Fribourg, elle doit passer l'examen d'aptitude à la chasse dans le canton de Fribourg, aux conditions posées par ce canton pour l'admission, notamment avoir effectué les activités de protection et avoir participé aux cours obligatoires.
- Cependant, il existe la possibilité de demander auprès du canton de domicile une autorisation pour pouvoir passer l'examen dans un autre canton concordataire. Cette autorisation doit être demandée et obtenue au plus tard avant de passer ledit examen.

Dans le canton de Fribourg, cette autorisation n'est délivrée qu'à titre exceptionnel et pour justes motifs. Les justes motifs sont définis de manière restrictive.

- Si un candidat ou une candidate suit la formation et passe l'examen d'aptitude à la chasse dans un autre canton concordataire sans être au bénéfice préalable d'une autorisation, alors son examen ne sera pas reconnu dans le canton de Fribourg (art. 8 al. 4 OCha).
- Il incombe donc aux personnes domiciliées dans le canton de Fribourg et qui souhaitent passer l'examen d'aptitude à la chasse de prendre en compte éléments exposés ci-dessus avant de suivre la formation dans un autre canton concordataire.